



---

**LA PRIMAUTE DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME DANS LA  
GOUVERNANCE DES ETATS APRES LA SECONDE GUERRE MONDIALE :  
L'IMPOSSIBLE CONTOURNEMENT DE LEUR RESPECT PAR LES ETATS**

**Junior Xavier MPASU KAMPINGIDI**

Diplômé de Master II de Droit International Public, (Université de Nantes)  
Doctorant (Thésard) en Droit International Public, Université Marien NGOUABI  
de Brazzaville, (République du Congo).

---

**Résumé :** Cette publication vise à démontrer le caractère incontournable du droit international des droits de l'homme dans la gouvernance des Etats depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Au-delà du débat de l'universalité et de la prise en compte des particularités régionales des droits de l'homme, il est question de préciser à la lueur de la charte de l'ONU, de la jurisprudence internationale de la Cour Internationale de Justice et des Organes internationaux de protection des droits de l'homme, l'application du principe d'extraterritorialité des instruments internationaux des droits de l'homme. Ainsi, aucun Etat ne saurait se soustraire de l'obligation de prendre des mesures de protection des droits de l'homme sur son territoire.

**Mots clés :** Suprématie des droits de l'homme, protection des droits de l'homme, obligation de due diligence, organes internationaux de protection des droits de l'homme, responsabilité des Etats, etc.

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.20812259>

---

## PLAN DU TRAVAIL

- ❖ Introduction
- ❖ Délimitation du sujet
- ❖ Problématique
- ❖ Liste des abréviations utilisées

## **I<sup>ERE</sup> PARTIE : SUPREMATIE DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME A L'ECHELLE INTERNATIONALE**

**Section Première :** L'universalité des droits de l'homme comme fondement de leur Intangibilité dans les relations Internationales.

**Section deuxième :** La responsabilité des Etats dans la promotion des droits de l'homme au Regard des Instruments y relatifs

## **II<sup>ème</sup> PARTIE : ROLE DES ORGANES INTERNATIONAUX DANS LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME PAR LES ETATS EN VUE DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'EXTRATERRITORIALITE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

**Section Unique :** L'apport des Nations Unies pour la consolidation des droits de l'homme dans la vie politique des Etats

### **INTRODUCTION**

Le développement de la notion des droits de l'Homme à l'échelle mondiale est la résultante de la survenance des plusieurs atrocités, des actes odieux et barbares survenus du fait des conflits ayant affecté l'humanité. Les guerres de religions, la première et surtout la seconde guerre mondiale ont occasionné de nombreuses pertes en vies humaines et des dégâts immenses qui ont interpellé la conscience collective des nations. Sur ce, l'intérêt de la paix à l'échelle planétaire exige la prise en compte de la dimension des droits de l'homme dans la gouvernance des Etats. A cet effet, il sied de rappeler que "la genèse des droits de l'homme doit beaucoup au tragique épisode des guerres de religion qui ont ensanglanté l'Europe au XVI<sup>ème</sup> Siècle. On ne s'étonnera pas qu'aujourd'hui, face aux affrontements entre différents systèmes des normes et d'idéaux face à un nouvel avatar de la guerre des dieux, on s'interroge sur la possibilité des pertes des valeurs communes aux diverses cultures, les droits de l'homme s'offrent comme hypothèse sérieuse".<sup>1</sup>

Cependant, la consécration de l'universalité des droits de l'homme ne doit pas occulter la diversité culturelle à la base des particularités régionales des conceptions de droits de l'homme. Sa prise en compte s'avère utile au regard de la multiplicité des cultures et des zones géographiques. Ainsi, la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945 et l'adoption ultérieure des instruments internationaux des droits de l'homme et la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques, PIDCP, celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels PIDESC et leurs protocoles additionnels, la convention contre la torture et autres peines ou au traitements cruels inhumains ou dégradants, la convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les différents textes régionaux dont la convention Européenne des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples augure une nouvelle ère axée sur la primauté des droits fondamentaux dans les relations internationales.

Aussi, le développement du concept jus cogens en est une illustration éloquent qui en fait même le socle du droit International. Face à cette évidence, les Etats sont tenus de prendre des mesures appropriées de protection des droits de l'homme, dont ces normes impératives des droits de l'homme. Progressivement, il convient d'admettre que « Les droits protecteurs de l'intégrité physique et morale de la personne sont des droits intangibles et de manière significative la convention européenne et la convention américaine des droits de l'homme s'accordent pour disposer que les droits ne peuvent jamais être supprimés ou limités, ils constituent les attributs inaliénables de la personne». <sup>2</sup> Ceci étant, le caractère primordial des droits de l'homme ne fait l'objet d'aucune équivoque ainsi que la notion de son universalité qui en est la matrice.

### **I<sup>ÈRE</sup> PARTIE : SUPREMATIE DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME A L'ECHELLE INTERNATIONALE**

**Section première : L'universalité des droits de l'homme comme fondement de leur Intangibilité dans les relations Internationales.**

La problématique de l'universalité des droits de l'homme est au cœur des différentes conceptions des droits de l'homme. A propos, cette approche a été à une certaine époque critiquée au regard du débat sur l'eurocentrisme.

---

<sup>1</sup> M. G Hofnung, les droits de l'homme tiré des Notes du cours de l'Universalité, Effectivité à la paix, Université de Nantes, Année-Universitaire 2015-2016.

<sup>2</sup> F. Sudre, la convention européenne des droits de l'homme, collection que sais-je ? Ed PUF, Paris, 1990, p.83.

Celui-ci est entendu comme la volonté des Etats européens mieux de l'occident, d'imposer sa vision des droits de l'homme au reste du monde, sans tenir compte des particularités régionales. Sur ce dernier aspect, la diversité culturelle a engendré de manière quasi-involontaire « le choc des cultures », suscitant dans certaines régions du monde la méfiance vis-à-vis de la conception occidentale des droits de l'homme. C'est à juste titre que Samuel Huntington affirme qu' « ...il est de l'intérêt des Etats Unis et des pays européens enfin et surtout d'admettre que toute intervention de l'occident dans les affaires des autres civilisations est probablement la plus dangereuse cause de l'instabilité et de conflit généralisé dans le monde aux civilisations multiples».<sup>3</sup>

Concrètement, les droits intangibles liés à la nature intrinsèque de l'homme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. C'est ce qui découle de l'article 53 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit de traité qui dispose qu' « aux fins de la présente convention une norme impérative de droit international général est une norme acceptée par la communauté internationale des Etats dans son ensemble entant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».<sup>4</sup> Qui plus est, la consécration de ces normes impératives du droit international (des droits de l'homme) connaîtra l'apothéose au travers de sa reconnaissance dans la jurisprudence internationale.

A titre illustratif, le droit international des droits de l'homme interdit aux Etats la pratique de la torture, des actes inhumains et dégradants qui font partie des normes impératives ne devant faire l'objet d'aucune dérogation et pour lesquelles la compétence universelle est reconnue aux Etats. Sur ce, « Il convient de noter que l'interdiction de la torture est une norme de jus cogens, et que de ce fait, (comme l'a affirmé le TPIY dans l'affaire Furundzija » Tout Etat a non seulement le pouvoir mais aussi la compétence universelle, ou d'un autre titre de compétence ».<sup>5</sup>

En conséquence, cette notion de jus cogens sacralisée dans le droit international des droits de l'homme justifie d'une certaine manière l'universalité des droits de l'homme en dépit des particularités régionales qui ne sauraient remettre en question sa valeur intrinsèque. C'est à ce titre qu'il faut admettre que « le corpus normatif des droits de l'homme, notamment dans le système européen, s'étend d'une sphère plus large et moins concrète des principes à un champ plus spécifique des droits positifs...

On retrouve dans ce contexte, le tryptique des valeurs et de principes affirmés déjà dans le cadre des instruments des Nations Unies à savoir l'universalité, l'indivisibilité, l'indépendance de droits de l'homme : les droits de l'homme sont universels. Ils ont les mêmes caractères et le même contenu indépendamment du cadre géographique et des éventuels particularismes régionaux, ils sont indivisibles et indépendants, dans le sens où on ne peut concevoir l'exercice et la jouissance d'un droit séparément sans garantir l'exercice et la jouissance de tous les autres ».<sup>6</sup> Cela étant, il se dégage de cette assertion la responsabilité qui incombe aux Etats de protéger et promouvoir les droits de l'homme même au-delà de leurs limites territoriales.

### **Section deuxième : La responsabilité des Etats dans la promotion des Droits de l'Homme au Regard des Instruments y relatifs.**

L'avènement de l'ONU à la suite de la fin de la seconde guerre mondiale est venu inscrire la question de protection des droits de l'homme dans la gouvernance des Etats. Le développement du DIH constitue une limite au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, et augure la notion du droit d'ingérence humanitaire. En effet, les idéaux de démocratie et de bonne gouvernance exigent des Etats des mesures conséquentes de protection des droits de l'homme. A titre indicatif, l'Article 2 du PIDCP dispose que « les Etats partie au présent Pacte, sans

---

<sup>3</sup> S. Huntington, cité in Notice Analytique « la fin de l'histoire» le choc des civilisations et les perspectives de l'humanité, disponible in [www.dotu.ru](http://www.dotu.ru)

<sup>4</sup> Convention de Vienne du 23 Mai 1969 sur les droits et traités in [www.treaties.un.org/](http://www.treaties.un.org/) doc. Publication/UNTS/Volume 1155

<sup>5</sup> A. Cassese, D. Scalia et V. Jhalman, les grands arrêts de droit international pénal, Ed ; Dalloz, 2010, p 252.

<sup>6</sup> D. SINOUE, Notes des cours de système européen de protection des droits de l'homme, Université de Nantes, Année Universitaire 2015-2016, p17

discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Les Etats Parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur... ».<sup>7</sup> Partant de cette disposition, les Etats sont appelés à prendre des mesures normatives de protection de droits de l'homme dans leurs arsenaux juridiques. Celles-ci peuvent être reprises dans leurs textes constitutionnels respectifs et/ou dans les textes légaux particuliers. Il en est de même des dispositions précises visant à prévenir toute violation des droits de l'homme sur leurs territoires. Sur ce, la notion de prévention doit « ...renvoyer à la définition d'une éventuelle obligation susceptible d'être imposée aux Etats Celle-ci sous-entend en vertu du principe de subsidiarité que les Etats doivent se doter de toutes les mesures idoines tendant à empêcher toute violation des droits de l'homme, en adoptant des dispositions protégeant les droits garantis aux particuliers.

De manière extensive, la Cour Internationale de Justice a élargi la théorie de prévention à celle de l'obligation de due diligence. A cet égard, il faut noter que dans son arrêt de février 2007, la CIJ est en effet venue qualifier l'obligation générale de prévention à travers le prisme de l'obligation de due diligence...Ramenant ainsi le questionnement sur le terrain de l'alternative obligation de résultat/obligation de comportement la cour intègre la définition de l'obligation de prévention dans une dimension plus extensive à travers l'appel à la notion de due diligence. Développée par le juge Ranjeva dans son opinion individuelle, la notion de due diligence doit être approchée de l'obligation de prévention ».<sup>8</sup>

En plus de la prévention, il incombe aux Etats de se doter des mécanismes institutionnels chargés de la protection des droits de l'homme. C'est dans cette optique que les principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme exigent entre autres que ce genre de structure soit « investie des compétences de protection et de promotion des droits de l'homme, dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif déterminant sa composition et son champ de compétence... ».<sup>9</sup>

Enfin, il incombe aux Etats la responsabilité d'envisager des garanties juridictionnelles de protection des droits de l'homme. Il s'agit d'envisager la possibilité de sanctionner sur le plan judiciaire toute violation d'une norme des droits de l'homme. Ces garanties juridictionnelles constituent le baromètre d'appréciation de la crédibilité des systèmes judiciaires des Etats au regard de la notion de l'indépendance du juge.

A propos, Marie-Joelle Redor enseigne que « tels qu'ils sont définis par la loi fondamentale allemande de 1949 dans ses articles 1 à 19, les droits fondamentaux sont des droits énumérés dans la constitution qui bénéficient d'un statut spécial leur assurant une protection particulière tant par l'interdiction constitutionnelle de porter atteinte à la substance des droits que par d'institution d'un recours spécifique devant la cour Constitutionnelle qui permet de les protéger contre toute atteinte. L'existence d'une garantie jurisprudentielle spécifique constitue donc en Allemagne un élément de la définition des droits fondamentaux ».<sup>10</sup>

Pour illustration, l'article 162 alinéa 2 de la constitution de la RDC modifiée par la loi N°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006, dispose que « toute personne peut saisir la Cour Constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire ».<sup>11</sup>

---

<sup>7</sup> Pacte relatif aux droits et politiques du 16 décembre 1966, disponible in [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

<sup>8</sup> Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, disponible in [www.umm.edu](http://www.umm.edu)

<sup>9</sup> S. TOUZE, la notion de prévention en droit international des droits de l'homme, in la prévention des violations des droits de l'homme, Actes du colloque des 13 et 14 Juin 2013, sous la direction d'E.Decaux et S. TOUZE, Ed A. Pedone, Paris, 2013, p9

<sup>10</sup> M.J. Redor, Garantie Juridictionnelle et droits fondamentaux, p2, disponible in [www.unicaen.fr](http://www.unicaen.fr)

<sup>11</sup> Constitution de la RDC modifiée par la loi n°11/002 du 02 Janvier 2011, disponible in [www.leganet.cd](http://www.leganet.cd)

Aussi, la loi organique N°13/026 du 15 Octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle dispose en son article 48 que « toute personne peut saisir la Cour pour inconstitutionnalité de tout acte visé à l'article 43 de la présente loi organique à l'exception des traités et accords internationaux ». <sup>12</sup>

Au demeurant, les particuliers victimes des violations des droits de l'homme, disposent en vertu du principe de subsidiarité, du recours aux organes non juridictionnels et juridictionnels régionaux, s'ils ne sont pas satisfaits du verdict de leurs juridictions nationales quoi qu'il ne faille négliger des organes internationaux dont ses décisions influent également sur la protection de droits de l'homme par les Etats.

## **II<sup>ème</sup> PARTIE : ROLE DES ORGANES INTERNATIONAUX DANS LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME PAR LES ETATS EN VUE DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'EXTRATERRITORIALITE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX.**

Les Nations Unies à travers ses organes subsidiaires rattachés tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil Economique et Social, jouent un rôle prépondérant dans la promotion et la protection des droits de l'homme par les Etats. Celui-ci se dégage dans sa charte à l'article premier qui dispose que l'un des buts de l'ONU est de « réaliser par la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction ». <sup>13</sup>

Aussi l'article 28 du PIDCP institue le Comité des droits de l'homme chargé d'étudier les rapports lui soumis par les Etats conformément à l'Article 40. De même l'article 12 dispose que « quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays y compris le sien. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restriction que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, ou les droit et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte ». <sup>14</sup>

Partant de ces dispositions, le comité des droits de l'homme et l'ONU se référant à la procédure de l'examen périodique universel, formule des recommandations après avoir statué sur le rapport, afin d'améliorer la situation des droits de l'homme. Dans le but de matérialiser le principe de l'application extraterritoriale des instruments internationaux, les Etats sont appelés à faire preuve d'égalité et de non-discrimination dans le traitement réservé à leurs ressortissants qu'aux étrangers et/ou apatrides. Ce principe voudrait également que les Etats garantissent tous les droits fondamentaux de la liberté de circulation, l'accès à l'éducation, au travail, à la santé, à un niveau de vie suffisant, etc tels que prescrits par le PIDCP, PIDESC, la convention sur le bien-être de l'enfant.

De même, le droit international exclut le recours à la force pour régler les différends entre Etats, dans la mesure il entraîne les violations graves de droits de l'homme ou la violation de l'intégrité territoriale. D'où la nécessité pour les Etats de respecter scrupuleusement les règles du DIH. Pour ce faire, le conseil de sécurité de l'ONU dans sa résolution 1674 du 28 Avril 2006, «...rappelle que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées en période de conflit armé constitue une violation flagrante de DIH, condamne de nouveau avec la plus grande fermeté ces pratique et exige de toutes les Parties qu'elles y mettent fin,... souligne dans le contexte que les Etats ont la responsabilité de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de mettre fin à l'impunité

---

<sup>12</sup> Loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle du 15 Octobre 2013, disponible in [www.leganet.cd](http://www.leganet.cd)

<sup>13</sup> Charte de l'ONU, disponible sur [www.un.org](http://www.un.org)

<sup>14</sup> PIDCP, opcit

et de traduire en justice quiconque est responsable des crimes de guerre, de génocide, des crimes contre l'humanité et des violations du DIH ». <sup>15</sup>

La jurisprudence de la CIJ contribue à l'édification et à la consolidation des principes du droit international. Dans l'affaire du mur (ONU et Israël) dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé le 07 Juillet 2004, la cour déplore notamment que « la construction du mur et le régime juridique qui lui est associé entravent la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé telle que garantie par l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils entravent également par les intéressés des droits au travail, à la santé, à l'éducation et au niveau de vie suffisant.

Enfin, la construction du mur contribue aux changements démographiques. N'étant pas en position de légitime défense et d'état de nécessité. Israël a l'obligation de réparer tous les dommages causés et de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé sans que soit dénié le droit et le devoir de répondre aux violences, les mesures prises ne doivent pas moins demeurer conformes au droit international. La Cour Prescrit aux Etats de ne reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur ». <sup>16</sup> De cette jurisprudence, il sied de relever la responsabilité collective des Etats de protéger les droits de l'homme même au bénéfice des citoyens autres que leurs ressortissants pour prévenir à une meilleure édification du droit international et des rapports harmonieux entre les Etats.

## CONCLUSION GENERALE

La matérialisation de l'application des règles des droits de l'homme dépasse effectivement le cadre des limites territoriales des Etats. A travers cette étude, il a été exposé le fait qu'en vertu de leurs obligations internationales découlant de la ratification des instruments internationaux et régionaux de droits de l'homme, les Etats sont tenus de garantir l'effectivité de la protection des droits de l'homme à quiconque. A cette condition, il y a lieu d'envisager un monde plus radieux et promouvant le respect et la garantie des droits fondamentaux à tous les citoyens du monde.

---

<sup>15</sup> M.Albaret, E.Decaux, N.Lemay-Hebert et D.Placidi. Frot, Les grandes résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ed Dalloz, Paris, 2012, pp447-449

<sup>16</sup> Blaise TCHIKAYA, Mémento de la jurisprudence de Droit International Public, Ed hachette, 2005, p149.

## BIBLIOGRAPHIE DE REFERENCE

1. M. G Hofnung, les droits de l'homme tiré des Notes du cours de l'Université, Effectivité à la paix, Université des Nantes, Année-Universitaire 2015-2016.
2. S. Huntington, cité in Notice Analytique « la fin de l'histoire » le choc des civilisations et les perspectives de l'humanité, disponible sur [www.dotu.ru](http://www.dotu.ru)
3. F. Sudre, la convention européenne des droits de l'homme, collection que sais-je ? Ed PUF, Paris, 1990, 123 Pages.
4. M.Albaret, E.Decaux, N.Lemay-Hebert et D.Placidi. Frot, Les grandes résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ed Dalloz, Paris, 2012, pp447-449
5. Blaise TCHIKAYA, Mémento de la jurisprudence de Droit International Public, Ed hachette, 2005, p149.
6. A. Cassese, D. Scalia et V. Jhalman, les grands arrêts de droit international pénale, Ed ; Dalloz, 2010, 471 Pages
7. Charte de l'ONU, disponible sur [www.un.org](http://www.un.org)
8. PIDCP, opcit
9. D. SINOUE, Notes des cours de système européen de protection des droits de l'homme, Université de Nantes, Année Universitaire 2015-2016
10. Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 Décembre 1966, disponible in [www.ohchre.org](http://www.ohchre.org)
11. M.J. Redor, Garantie Juridictionnelle et droits fondamentaux, p2, disponible in [www.unicaen.fr](http://www.unicaen.fr)
12. Constitution de la RDC modifiée par la loi n°11/002 du 02 Janvier 2011, disponible in [www.leganet.cd](http://www.leganet.cd)
13. Loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle du 15 Octobre 2013, disponible in [www.leganet.cd](http://www.leganet.cd)
14. Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, disponible in [www.umm.edu](http://www.umm.edu)
15. S. TOUZE, la notion de prévention en droit international des droits de l'homme, in la prévention des violations des droits de l'homme, Actes du colloque des 13 et 14 Juin 2013, sous la direction d'E.Decaux et S. TOUZE, Ed A. Pedone, Paris, 2013.

## LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES

RDC	: République Démocratique du Congo
DIH	: Droit International Humanitaire
ONU	: Organisation des Nations Unies
PIDCP	: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	: Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
Ed.	: Edition
CIJ	: Cour Internationale de Justice
TPIY	: Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie.

====//====